

ARRETE DU MAIRE

N° 25-01-026

Service : *Services Techniques*
Affaire suivie par : GC / LP / EM

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des piétons et occupation du domaine public pendant les travaux tirages de câbles, dans le cadre d'une étude du déploiement de la fibre optique Bouygues Telecom dédié aux entreprises, Bd H Barbusse, rue de Mainville, rue Gabriel Péri, Place de la République, Av Mon Désir, rue W Rousseau, rue Pierre Brossolette rue Labor, Av des Mousseaux, rue Henri Dunant, allée de l'Orangerie, Place d'Armes et rue du Port aux Cerises à Draveil.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212- 1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de l'entreprise SERFIM T.I.C – 74 rue de Paris - 93130 NOISY LE SEC, en date du 23 janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation des piétons pendant les travaux de tirage de câbles dans le cadre du déploiement de la fibre optique du réseau BOUYGUES TELECOM, Bd H Barbusse, rue de Mainville, rue Gabriel Péri, Place de la République, Av Mon Désir, rue W Rousseau, rue Pierre Brossolette rue Labor, Av des Mousseaux, rue Henri Dunant, allée de l'Orangerie, Place d'Armes et rue du Port aux Cerises à Draveil,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de tirage de câbles seront effectués par l'entreprise SERFIM T.I.C, du **LUNDI 17 FEVRIER 2025 au VENDREDI 11 AVRIL 2025 de 09h00 à 16h00.**

Aucune ouverture de chambres ne sera autorisée le jeudi, Bd H Barbusse, rue de Mainville, Place de la République, rue Henri Dunant et allée de l'Orangerie,

ARTICLE 2 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par l'entreprise de façon permanente, pendant la durée du chantier.
- Les accès aux riverains devront être maintenus.
- Protection par garde-fou obligatoire lors des ouvertures de chambres télécom si aucune présence du personnel de l'entreprise à moins d'un mètre.
- Déviation des piétons si nécessaire (PMR).

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société SERFIM T.I.C sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le


Richard PRIVAT
Maire de Draveil

06 FEV 2025